ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE

Département

de VAUCLUSE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES DE LA COMMUNE DE VENASQUE

Arrondissement

de CARPENTRAS

Ancien cimetière dit cimetière n° 1

L'extension du cimetière n° 1 dit cimetière n° 2

Mairie de

Le nouveau cimetière dit cimetière n° 3

Venasque

N° 102/2009

Nous, Maire de la Commune de VENASQUE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2223-1 et suivants, ainsi que L. 2213-7 et suivants;

VU le Code civil et le Code Pénal;

VU la Loi n°93-23 du 8 Janvier 1993 portant réforme de la législation funéraire et les décrets d'application;

VU le Règlement Sanitaire départemental;

VU la délibération favorable du Conseil Municipal en date du 11/12/2009;

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières ;

ARRETE

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à inhumation.

La sépulture dans les cimetières communaux de Venasque est affectée aux inhumations, en caveaux ou en concession de pleine terre, au dépôt des urnes en columbarium.

La sépulture est due aux personnes suivantes :

- 1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune.
- 2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune. Seuls les contribuables de la Commune pourront y prétendre, en fonction des places disponibles et seules les personnes qui sont domiciliées dans la Commune sont en droit d'en exiger prioritairement l'attribution.
- 3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.

Article 2. Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée (concession individuelle ou de couple, concession familiale, concession collective).

Article 3. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Les concessions seront accordées dans l'ordre des plans de chacun des cimetières.

Article 4. Horaires d'ouverture du cimetière.

Horaires d'ouverture du cimetière :

Du 15 mars au 15 octobre : de 8 h 00 à 18 h 00 Du 15 octobre au 14 mars : de 8 h 00 à 17 h 00 Le 01 novembre: de 8 h 00 à 18 h 00

Le 24 décembre : de 8 h 00 à 18 h 00

Le 31 décembre : de 8 h 00 à 18 h 00

Article 5. Mesures de police, d'ordre intérieur et de surveillance.

Les chemins intérieurs des cimetières seront constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous dommages constatés à l'intérieur des cimetières seront réparés aux frais du contrevenant.

Comportement des personnes pénétrant dans les cimetières communaux :

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (saufs chants religieux à l'occasion d'une inhumation ou autres cérémonies), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.

- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel communal.

Article 6. Vol au préjudice des familles.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra être accompagnée d'un agent communal.

Article 7. Circulation et stationnement des véhicules.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette....) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

Le convoi devra se présenter au moins d'une heure avant la fermeture du cimetière.

Le parking actuel devant le cimetière n° 2 est réservé aux visiteurs de tous les cimetières.

Le parking du cimetière n° 3 est réservé au stationnement des pompes funèbres et de la famille proche lors des inhumations ou cérémonies dans les cimetières et ce, obligatoirement sous la mise en sécurité de la RD28 par le personnel communal.

TITRE 2 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN (NON CONCEDE)

Les terrains non concédés se situent dans les cimetières n° 1 et 3.

Article 8. Espace entre les sépultures.

Dans la partie des cimetières affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu

en tranchées distantes de 20 cm. Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres ou vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourront être effectués. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration municipale.

Article 9. Reprise des parcelles.

A l'expiration du délai de 5 ans minimum, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera par l'intermédiaire de pompes funèbres ou de services agrées au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés

TITRE 3 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN CONCEDE

Article 10. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la Mairie de Venasque.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les

Hauteur maximum de la semelle : 5 cm du sol (allée)

Hauteur maximum du caveau hors sol : 40 cm (semelle comprise)

Ouverture du caveau sur le dessus

Stèle ou signe religieux de 60 cm de hauteur maximum.

Allée 4:

Carré 1 : réservé aux concessions en caveau collectif (jusqu'à 15 personnes).

Dimension de la concession : L 280 et l 280 (semelle comprise) soit 7.84 m²

Dimension du caveau : L 250 et l 250

Semelle obligatoire : 15 cm autour de chaque caveau Hauteur maximum de la semelle : 5 cm du sol (allée)

Hauteur maximum du caveau hors sol : 100 cm (semelle comprise).

Ouverture du caveau sur le dessus ou en façade obligatoirement au dessus du sol

Dimension de l'ouverture minimum 80 cm x 80 cm

Stèle ou signe religieux de 100 cm de hauteur maximum.

Carré 2 : réservé à un futur columbarium.

Allée 5:

Carré 1 : réservé à de futures cases de columbarium en extérieur.

Les plaques seront scellées et auront une dimension de 50 x 50 et une épaisseur de 3 cm.

Carré 2 : réservé à de futures cases de columbarium en terre.

Article 12. Droits et obligations du concessionnaire.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

La jouissance des terrains concédés, même à perpétuité, ne pourra être modifiée par les concessionnaires ou leurs héritiers, ni par qui que ce soit, en dehors de l'intervention du Maire.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la Commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Pour les concessions accordées pour la construction d'un caveau, les familles auront cinq ans pour réaliser les travaux. En cas de non réalisation, Le bénéficiaire rétrocédera la concession à la Commune selon les modalités prévues dans le présent règlement.

L'ouverture des caveaux sera close par une dalle d'épaisseur suffisante et parfaitement cimentée, placée dans les limites de la concession. La sépulture sera close le jour même de l'inhumation.

Les inscriptions existantes sur les tombes, les caveaux et les plaques des columbariums ne pourront être modifiées ou supprimées sans l'autorisation du Maire. Toutes inscriptions nouvelles ou épitaphes ne pourront être placés sur un signe religieux, pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque sans avoir été soumises préalablement à l'agrément du Maire.

En règle générale, sur terrain communal ou sur terrain concédé :

- les attributaires devront maintenir leur emplacement en bon état d'entretien et de propreté.
- La plantation d'arbres ou arbustes, de fleurs dans le sol, et l'installation de clôtures à l'initiative de particuliers sont interdites.

Article 13. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt ne se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la Commune à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La Commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Commune auront été exécutes.

A défaut de renouvellement des concessions à durée déterminée, les concessionnaires seront libres d'enlever les monuments et les tombes qu'ils auront placés sur les terrains concédés. Cet enlèvement devra être opéré dans le délai qui leur sera assigné. A l'expiration de ce délai, la commune pourra disposer des matériaux.

Article 14. Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la Commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes.

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument....) et dans le cas contraire, aucune indemnité ne pourra être demandée.

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir :

Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée

TITRE 4 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 15. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés au représentant de La Commune.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 16. Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 17. Période et horaire des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

TITRE 5 RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 18. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire et par le plus proche parent de la personne défunte, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (exemple: attestation du cimetière d'une autre commune)

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 19. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du Garde-Champêtre ou d'un Officier de Police Judiciaire. Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation

n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 20. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

Article 21. Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert sauf autorisation spéciale du Maire.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé. Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 22. Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vu d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt avec la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

Article 23. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 6 RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

Article 24. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la Mairie. L'entreprise intervenante ou le concessionnaire devra prendre connaissance de ce règlement et s'engager à en respecter les termes.

- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium ...

- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.
 Dans le cas ou la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Les matériaux nécessaires pour les constructions et les terres provenant de fouilles seront déposés provisoirement dans les emplacements désignés par l'administration municipale lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé. Aucun dépôt, même momentané de terres, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne pourra être effectués sur les allées et sur les tombes voisines. Les matériaux devront être apportés au fur et à mesure de leur emploi pour ne pas gêner la circulation et afin de ne pas occasionner de détériorations sur les allées et sur les tombes.

Lorsque les concessionnaires ou constructeurs devront enlever des terres hors du cimetière, l'administration municipale s'assurera au préalable que ces terres ne contiennent aucun ossement. Les gravats, pierres, débris, etc ... restant après l'exécution des travaux, devront toujours être recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords du monument soit libres.

Article 25. Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes: Samedis, Dimanches, Jours fériés et la semaine avant Toussaint.

Article 26. Déroulement des travaux.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Toutefois, la commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers, qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune même après à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la Commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux non-conformes commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de la Mairie..

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 27. Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 28. Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 29. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront la mairie de l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

TITRE 7 RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES DANS LE DEPOSITOIRE

Articles 30.

Le dépositoire, appelé aussi caveau d'attente ou caveau provisoire communal, a pour but de permettre aux familles frappées par un deuil d'y inhumer provisoirement

leur défunt en attendant la construction d'un caveau, de définir le lieu d'inhumation, en attendant des réductions de corps... Tout corps déposé est assujetti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le Conseil Municipal. L'utilisation d'un cercueil hermétique est obligatoire.

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 12 mois. Cette durée pourra être reconduite par dérogation.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

TITRE 8 RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

Article 31. Le columbarium.

Le cimetière n° 3 est doté de cases de columbarium dans lesquelles sont déposés des urnes contenant les cendres des corps incinérés des personnes domiciliées ou décédées sur le territoire de la Commune de Venasque.

Les concessions de cases de columbarium ne peuvent être concédées à l'avance. Les cases sont concédées pour une durée de 30 ans, renouvelables et peuvent recevoir jusqu'à 4 urnes de dimension standard.

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

La couleur des plaques se rapprochera du ton pierre.

Un enduit ton pierre sur la plaque provisoire est tolérée.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du personnel de la Mairie.

Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Le dépôt éventuel de fleurs et de plaques devra respecter les cases voisines et la circulation des allées.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront déposées dans l'ossuaire, dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

TITRE 9 DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 32. Le présent règlement rentre en vigueur le 01/01/2010. Il abroge tout autre règlement intérieur.

Article 33. les services municipaux, le trésorier-comptable de la Commune, la Brigade de gendarmerie de Pernes les Fontaines ainsi que le garde-champêtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de présent règlement qui sera transmis à la Préfecture de Vaucluse, consultable en Mairie et publié dans les

lieux habituels.

Article 34. Toute infraction au présent règlement sera constatée par le gardechampêtre ou l'officier de police judicaire et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Fait à VENASQUE, le 22 Décembre 2009

Pour Ampliation Le Maire

Le Maire G. BEZERT

G. BEZERT

Le MAIRE soussigné, certifie sous sa responsabilité :

- que cet ACTE a été déposé à la Préfecture d'Avignon, le
- que cet ACTE a été notifié, le
- que cet ACTE a été publié, le

avoir informé les destinataires que cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :

Contrôle du représentant de l'ETAT : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.

Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

le caractère exécutoire de cet acte administratif à partir du

Le Maire

G. BEZERT